

ARRETE

ARTICLE 1 -

Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole du DUNOIS, située Route de Courtalain 28201 CHATEAUDUN est tenu, pour les installations qu'il exploite à FAINS LA FOLIE, de produire une étude des dangers, conforme à l'article 3-5° du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 -

Incendie et secours -

- Prévoir l'implantation d'une colonne sèche de 65 mm conforme à la norme 61-750. Son positionnement exact restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de CHARTRES.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie:

Soit en priorité: Par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Soit en cas d'impossibilité: Par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°455 du 10/12/1951 en assurant notamment:

- a) Que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32m² (8m x 4m) afin d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu.
- b) Que le point d'eau soit accessible en toute circonstance cloturé et muni d'un portillon d'accès.
- c) Qu'il soit signalé et curé périodiquement.
- d) Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6m.
- e) Que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Son implantation exacte restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de CHARTRES.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions des articles 1 et 2 sont exigibles respectivement dans le délai de **TREIZE** et **SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 -

Au cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais précités, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de FAINS LA FOLIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole du DUNOIS.

Fait à CHARTRES, le 22 juin 1998

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON